

N° 7099

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

(Dépôt: le 1.12.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.12.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
7) Textes coordonnés	11

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(1.12.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière et les textes coordonnés.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables à l'horizon 2020. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la „Directive“) prévoit pour le Luxembourg un objectif national de 11% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les „lignes directrices“). Les lignes directrices sont entrées en vigueur à la mi-2014 et s'appliquent aux aides octroyées en faveur de la protection de l'environnement ou de la réalisation des objectifs en matière d'énergie dans tous les secteurs.

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables introduit parallèlement un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection existants et autorisé par la Commission européenne¹ et un système de rémunération sous forme de prime de marché pour la production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des exigences prévues dans les lignes directrices. Ce nouveau système de rémunération sous forme de prime de marché constitue une aide d'Etat autorisée par la Commission européenne². La Commission européenne a toutefois obligé le Luxembourg, dans ses décisions du 16 septembre 2014 et du 26 août 2016, à adapter davantage sa réglementation sur la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables pour tenir complètement compte des exigences prévues dans les lignes directrices. Cette modification introduit des dispositions permettant d'éviter la discrimination de l'électricité verte importée par la promotion d'une coopération plus forte entre Etats membres afin d'atteindre une compréhension commune des possibilités et des défis dans le développement des énergies renouvelables dans les marchés de l'électricité.

De ce fait, il est procédé à quelques modifications de la réglementation. Parallèlement à diverses modifications éparées, il faut procéder à trois changements plus importants de la réglementation, l'un concernant la coopération entre Etats membres, l'autre la rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives et le dernier le système de rémunération sous forme de prime de marché.

¹ Décision de la Commission européenne du 16.9.2014 concernant les tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et autres mesures de soutien (C (2014) 6433 final)

² Décision de la Commission européenne du 26.8.2016 concernant la modification du soutien aux sources d'énergie renouvelables au Luxembourg (C (2016) 5433 final)

Afin de promouvoir l'intégration des énergies renouvelables dans les marchés européens de l'électricité, la Directive et les lignes directrices encouragent les Etats membres à coopérer plus étroitement les uns avec les autres. A cet effet, la Directive, les lignes directrices et les décisions de la Commission européenne des 16 septembre 2014 et 26 août 2016 visent à ouvrir les régimes d'aides aux producteurs d'énergies renouvelables établis dans un autre Etat membre. Ainsi, le Luxembourg est appelé à mettre en place avec d'autres Etats membres une procédure de mise en concurrence qui permettra aux producteurs d'autres Etats membres de prétendre à un soutien pour les énergies renouvelables au Luxembourg. Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en place une base juridique pour la prédictée procédure de mise en concurrence commune avec d'autres Etats membres.

Il s'agit par ailleurs d'élargir le champ des bénéficiaires de la rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives afin d'encourager davantage la production d'énergies renouvelables par des personnes privées.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise également à introduire un facteur de correction pour la prime de vente directe pour que celle-ci puisse prendre en compte toute évolution des marchés de l'électricité et de la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés. En outre, il vise également quelques adaptations mineures concernant le système de rémunération sous forme de prime de marché.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal apporte des modifications mineures au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en-dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut également être promue sous réserve des conditions suivantes:

a) un traité ou accord international dans le cadre d'un mécanisme de coopération au sens des articles 6 à 8 ou de l'article 11 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil

- du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE a été conclu;
- b) une rémunération en faveur des producteurs d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables est octroyée par les Etats membres concernés de l'Union européenne en vertu du principe de réciprocité;
 - c) l'importation physique de l'électricité renouvelable rémunérée par le Grand-Duché de Luxembourg est possible.“
- 2° A l'article 2, la définition p) est complétée par la phrase suivante „Est également considéré comme contrat de prime de marché, le contrat mis en place pour assurer la rémunération de l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables retenue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.“.
- Au même article, la définition suivante est ajoutée:
- „q) „procédure de mise en concurrence“: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire selon laquelle la rémunération est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération.“
- 3° A l'article 15, paragraphe 2, les termes „qui disposent d'un contrat de rachat“ sont supprimés et au paragraphe 2, le point c) est complété par les termes suivants „au cas où le contrat de rachat n'est pas venu à échéance“.
- 4° A l'article 17*bis*, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:
- „(4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile qui sont composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations.“
- 5° A l'article 27*bis*, le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante:
- „Les rémunérations suivant la prime de marché s'appliquent uniquement aux centrales pour lesquelles une rémunération est prévue en vertu des articles 16 à 23.“
- et le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Est assimilé à la vente directe une vente par l'intermédiaire d'un mandataire. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ces producteurs bénéficient de la prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.“
- 6° A l'article 27*ter*, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot, sur une base „day-ahead“, de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption. Dans ce cas, la prime de vente directe est également fixée à zéro.“
- 7° A l'article 27*ter*, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:
- „(5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4-X € par MWh et à 2-Y € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.
- Les facteurs de correction sont à fixer par le ministre préalablement à l'année à considérer et tiennent notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité et des coûts engendrés par la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés de l'électricité. Les valeurs de X et Y sont fixées à $0 < X < 3$ respectivement $0 < Y < 1,5$ et à défaut de fixation les valeurs de X et Y sont égales à zéro.
- Les facteurs de correction qui existent pour une centrale à la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné continuent de s'appliquer pour la période de 15 ans.“

et est inséré un nouveau paragraphe suivant:

„(6) La prime de vente directe est fixée à zéro pour les installations retenues lors des procédures de mise en concurrence nationales et européennes.“

8° Le chapitre IV est complété par des nouveaux sous-chapitres VI et VII libellés comme suit:

„Sous-chapitre VI – Rémunération de l’électricité suite à des procédures de mise en concurrence nationales

Art. 27^{quater}. (1) Conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence nationales en vue de déterminer de nouvelles installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire sur le territoire national pouvant bénéficier d’une rémunération. Les dispositions du présent règlement grand-ducal ne s’appliquent pas aux procédures de mise en concurrence nationales sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues. La rémunération à accorder aux installations retenues lors des procédures de mise en concurrence se fait sous forme de prime de marché.

(2) L’avis d’appel d’offres peut préciser les éléments suivants:

- l’objet de l’appel d’offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;
- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d’une installation éligible à participer à l’appel d’offres ainsi que les surfaces éligibles;
- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d’origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(3) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d’autres rémunérations du présent règlement grand-ducal.

Sous-chapitre VII – Rémunération de l’électricité suite à des procédures de mise en concurrence européennes

Art. 27^{quinquies}. (1) Conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence avec d’autres Etats membres de l’Union européenne en vue de déterminer de nouvelles installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire pouvant bénéficier d’une rémunération. Les installations peuvent être situées sur les territoires respectifs des Etats membres participant à la procédure de mise en concurrence. Les dispositions prévues par le présent règlement grand-ducal ne s’appliquent pas aux procédures de mise en concurrence européennes sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues.

(2) La rémunération à accorder aux installations retenues lors de la procédure de mise en concurrence, qu’elles soient situées sur le territoire national ou sur le territoire d’un autre Etat membre, se fait sous forme de prime de marché.

(3) Le ministre ayant l’Energie dans ses attributions est responsable de la procédure de mise en concurrence. Le régulateur contribue à la procédure de mise en concurrence, en collaboration avec les autorités concernées des Etats membres de l’Union européenne.

(4) L’avis d’appel d’offres peut préciser les éléments suivants:

- l’objet de l’appel d’offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;
- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d’une installation éligible à participer à l’appel d’offres ainsi que les surfaces éligibles;

- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d'origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(5) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d'autres rémunérations du présent règlement grand-ducal.

9° A l'article 33, paragraphe 2, les termes, „ou respectivement ne disposant pas de contrat de rachat“ sont insérés entre les termes „est venu à échéance“ et „peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné“.

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

1° A l'article 2, la définition *1bis* est complétée par la phrase suivante „Est également considéré comme contrat de prime de marché, le contrat mis en place pour assurer la rémunération de l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables retenue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.“.

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Les modifications inscrites à l'article 1^{er} ont trait au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après „Règlement de 2014“).

Le point 1° modifie l'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal. La modification est devenue nécessaire pour tenir compte d'une disposition de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la „Directive“) et des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ci-après „lignes directrices“. Afin de promouvoir l'intégration des énergies renouvelables dans les marchés européens de l'électricité, la Directive encourage les Etats membres à coopérer plus étroitement les uns avec les autres. Forte des changements intervenus dans la législation européenne, la Commission européenne a obligé le Luxembourg, dans le cadre de la notification de son régime d'aide, à ouvrir son régime d'aide aux producteurs d'énergies renouvelables établis dans d'autres Etats membres.

Le cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est ainsi élargi à des installations de production situées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Une coopération régionale plus forte permettra une compréhension commune des possibilités et défis dans le développement des énergies renouvelables dans les marchés de l'électricité.

Le point 2° modifie une définition et complète la liste des définitions mentionnées à l'article 2 dudit règlement grand-ducal. L'introduction de la promotion des installations de production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables situées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de la rémunération sous forme de prime de marché pour les nouvelles installations retenues lors de la procédure de mise en concurrence nationales et européennes, requiert l'adaptation afférente de la définition du terme „contrat de prime de marché“.

La définition du terme „procédure de mise en concurrence“, inspirée largement de la définition des lignes directrices, est insérée à l'article 1^{er} du Règlement de 2014.

Le point 3° constitue une adaptation mineure de la réglementation actuelle afin de permettre à des centrales qui ne disposent plus de contrat de rachat de bénéficier du concept des extensions de centrales existantes. En effet, la définition n'est pas adaptée aux centrales qui sortent de la rémunération réglementaire de sorte qu'une adaptation du concept est de mise.

Le point 4° modifie l'article 17*bis* du même règlement grand-ducal. Le champ des bénéficiaires de la rémunération spécifique destinée aux installations collectives est élargi afin d'y inclure les sociétés civiles et d'accepter les associations sans but lucratif et les fondations dans la composition des sociétés bénéficiaires.

Le point 5° modifie le paragraphe 1 de l'article 27*bis* du Règlement de 2014. Il s'agit de souligner plus clairement que la rémunération suivant la prime de marché ne s'applique qu'aux centrales pour lesquelles une rémunération est prévue en vertu des articles 16 à 23 dudit règlement grand-ducal.

Le point 6° modifie le paragraphe 2 de l'article 27*ter* du Règlement de 2014. Les contrats horaires du marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris sont conclus sur une base „day-ahead“. Dans le cas où la valeur des contrats horaires est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de référence définie aux articles 16 à 23 ainsi que la prime de vente directe sont fixées à zéro.

Le point 7° modifie le paragraphe 5 de l'article 27*ter* en vue d'instaurer un facteur de correction pour la prime de vente directe. La prime de vente directe pourra ainsi varier en fonction de l'évolution des marchés de l'électricité et des coûts engendrés par la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés de l'électricité. La rémunération accordée reflètera au mieux les coûts réels supportés par les producteurs. L'introduction du facteur de correction fait suite aux recommandations de la Commission européenne, laquelle a jugé qu'un tel instrument était indispensable pour surveiller et tenir compte de l'évolution de ces coûts.

Un nouveau paragraphe 6 est introduit au même article 27*ter*, disposant que la prime de vente directe ne s'applique pas pour les installations retenues lors de la procédure de mise en concurrence nationale ou européenne. Les coûts liés à la vente directe sont à intégrer intégralement dans l'offre par les soumissionnaires.

Le point 8° instaure deux nouveaux sous-chapitres VI et VII dans le chapitre IV afin de définir une base juridique pour le recours aux procédures de mise en concurrence tant nationales que communes avec d'autres Etats membres tel que prévu par la Directive, les lignes directrices et la décision de la Commission européenne relative au système de rémunération luxembourgeois.

Afin de promouvoir l'intégration des énergies renouvelables et d'atteindre une compréhension commune des possibilités et des défis dans le développement des énergies renouvelables dans les marchés européens de l'électricité, il est prévu d'ouvrir le régime d'aide à des producteurs d'énergies renouvelables établis dans d'autres Etats membres. Le ministre est habilité à lancer des procédures de mise en concurrence nationales et européennes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La rémunération des nouvelles installations de production d'électricité produite à partir de l'énergie solaire retenues lors de la procédure de mise en concurrence nationale et européenne se fait sous la forme d'une prime de marché. La procédure et les critères pour déterminer les installations éligibles à obtenir la rémunération sont à définir dans l'avis d'appel d'offres. Surtout en matière de procédures de mise en concurrence européennes, il convient de trouver des bases et critères communs afin de ne pas créer de distorsion entre les producteurs établis dans différents Etats membres.

Le point 9° modifie l'article 33 afin que la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans puisse également être accordée à des centrales hydroélectriques ou centrales à biogaz existantes, au cas où celles-ci n'ont pas bénéficié d'un contrat de rachat par le passé.

Ad article II

Les modifications inscrites à l'article II ont trait au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

La définition du terme „contrat de prime de marché“ est adaptée pour tenir compte de l'introduction de la promotion des installations de production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables situées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de l'introduction de la rémunération sous forme de prime de marché pour les nouvelles installations retenues lors des procédures de mise en concurrence nationales et européennes.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Tom Eischen
Tél:	247-84322
Courriel:	tom.eischen@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Dans la décision de la Commission européenne du 26.8.2016 concernant l'autorisation du système de rémunération sous forme de prime de marché, la Commission européenne a obligé le Luxembourg d'adapter sa réglementation sur la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables sur certains points.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement	
Date:	25 octobre 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles: Les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau et les développeurs de projets concernés

Remarques/Observations: ...

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui ☒ | Non ☐ |
| – Citoyens: | Oui ☐ | Non ☒ |
| – Administrations: | Oui ☐ | Non ☒ |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☒ N.a.¹ ☐
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
 Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 Si oui, laquelle: ...

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE

du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en barré

(uniquement les textes réglementaires publiés au Mémorial font foi)
(Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016

(Mém. A – 142 du 29 juillet 2016, p. 2420; doc. par. 6882)

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1^{er}. ~~Le présent règlement grand ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

(1) Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en-dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut également être promue sous réserve des conditions suivantes:

- a) un traité ou accord international dans le cadre d'un mécanisme de coopération au sens des articles 6 à 8 ou de l'article 11 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE a été conclu;
- b) une rémunération en faveur des producteurs d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables est octroyée par les Etats membres concernés de l'Union européenne en vertu du principe de réciprocité;
- c) l'importation physique de l'électricité renouvelable rémunérée par le Grand-Duché de Luxembourg est possible.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „biogaz“: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

- c) „biomasse solide“: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) „bois de rebut“: déchets de bois issus de l’industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) „centrale“: installation technique indépendante pour la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l’électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d’énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d’infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d’électricité:

- i) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d’énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
- ii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d’énergie renouvelable l’énergie hydroélectrique;
- iii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d’énergie renouvelable l’énergie éolienne.
- f) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d’énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur d’énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d’une rémunération pour l’électricité injectée en vertu d’une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat les contrats conclus en vertu de l’article 33, paragraphe 1^{er};
- h) „énergie aérothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l’air ambiant;
- i) „énergie géothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) „énergie hydrothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) „garantie d’origine“: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu’une part ou une quantité déterminée d’électricité a été produite à partir de sources d’énergie renouvelables;
- l) „producteur d’énergie“: l’exploitant d’une centrale;
- m) „site géographique défini“: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- o) „surface imperméable“, enveloppe extérieure d’un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable;

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

- p) „contrat de prime de marché“: contrat conclu entre un producteur d’énergie et un gestionnaire de réseau pour l’injection de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché. Est également considéré comme contrat de prime de marché, le contrat mis en place pour assurer la rémunération de l’installation de production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables retenue à l’issue d’une procédure de mise en concurrence.
- q) „procédure de mise en concurrence“: une procédure d’appels d’offres non discriminatoire selon laquelle la rémunération est octroyée sur la base soit de l’offre initiale soumise par le soumission-

naire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- c) la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- f) les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestion-

naire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

„(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:

- a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;
- b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.“

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

„(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.“

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

avec	PRD _a :	production électrique de la centrale pendant l'année a;
	PRD _b :	production électrique de la centrale pendant l'année b;
	PRD _{réf} :	production électrique de la centrale pendant la période réf;
	a:	première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
	b:	toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe 4 du présent article;
	réf:	moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe 2 du présent article sont dues à partir de l'année à jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe 2 bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 euros par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire ~~qui disposent d'un contrat de rachat~~ et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1^{er} janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant au cas où le contrat de rachat n'est pas venu à échéance.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou

d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros-oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- i) 8.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- ii) 6.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- iii) 4.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par „ministre“) peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler.

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros-oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- d) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- e) la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe 3 sont remplies;
- f) les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre. A défaut de fixation, $X = 1$.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

„**Art. 17bis.** (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre. A défaut de fixation, $X = 1$.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre. A défaut de fixation, $X = 1$.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1^{er} et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

(4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée d'au moins sept personnes qui sont exclusivement des personnes physiques“.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale.

(4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile qui sont composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 33, paragraphe 4, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\begin{aligned} \text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} &= \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25 \\ \text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} &= \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5 \end{aligned}$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
 n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe 2, et aux articles 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\begin{aligned} \text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} &= \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,35 \\ \text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} &= \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,75 \end{aligned}$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,65 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,75$$

avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

$CHA_{aut,m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{com,m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
m:	année civile de production de la chaleur par la centrale;
n:	année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte, la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. A partir du 1^{er} janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat (*Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) „ou d'un contrat de prime de marché“ soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2 bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après „ASTA“). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;

- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

„Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

Art. 27bis. (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016. Les rémunérations suivant la prime de marché s'appliquent uniquement aux centrales pour lesquelles une rémunération est prévue en vertu des articles 16 à 23.

~~(2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.~~

(2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Est assimilé à la vente directe une vente par l'intermédiaire d'un mandataire. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ces producteurs bénéficient de la prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:

- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

$$PM = RR - PMM + PVD$$

- avec
- PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;
 - RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;
 - PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;
 - PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Epex“ qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Wind an Land“ qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Solar“ qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.

(2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.

(2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot, sur une base „day-ahead“, de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption. Dans ce cas, la prime de vente directe est également fixée à zéro.

(3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.

(4) Les centrales visées à l'article 27bis, paragraphe 1^{er}, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.

(5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.

(5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4-X € par MWh et à 2-Y € par MWh pour l'énergie hydroélectrique de gaz de stations d'épuration d'eaux usées de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.

Les facteurs de correction sont à fixer par le ministre préalablement à l'année à considérer et tiennent notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité et des coûts engendrés par la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés de l'électricité. Les valeurs de X et Y sont fixées à $0 < X < 3$ respectivement $0 < Y < 1,5$ et à défaut de fixation les valeurs de X et Y sont égales à zéro.

Les facteurs de correction qui existent pour une centrale à la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné continuent de s'appliquer pour la période de 15 ans.

(6) La prime de vente directe est fixée à zéro pour les installations retenues lors des procédures de mise en concurrence nationales et européennes.

Sous-chapitre VI – Rémunération de l'électricité suite à des procédures
de mise en concurrence nationales

Art. 27^{quater}. (1) Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence nationales en vue de déterminer de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le territoire national pouvant bénéficier d'une rémunération. Les dispositions du présent règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux procédures de mise en concurrence nationales sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues. La rémunération à accorder aux installations retenues lors des procédures de mise en concurrence se fait sous forme de prime de marché.

(2) L'avis d'appel d'offres peut préciser les éléments suivants:

- l'objet de l'appel d'offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;
- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d'une installation éligible à participer à l'appel d'offres ainsi que les surfaces éligibles;
- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d'origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(3) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d'autres rémunérations du présent règlement grand-ducal.

Sous-chapitre VII – Rémunération de l'électricité suite à des procédures
de mise en concurrence européennes

Art. 27^{quinquies}. (1) Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le ministre peut lancer des procédures de mise en concurrence avec d'autres Etats membres de l'Union européenne en vue de déterminer de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pouvant bénéficier d'une rémunération. Les installations peuvent être situées sur les territoires respectifs des Etats membres participant à la procédure de mise en concurrence. Les dispositions prévues par le présent règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux procédures de mise en concurrence européennes sauf en ce qui concerne la rémunération à accorder aux installations retenues.

(2) La rémunération à accorder aux installations retenues lors de la procédure de mise en concurrence, qu'elles soient situées sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre, se fait sous forme de prime de marché.

(3) Le ministre ayant l'Energie dans ses attributions est responsable de la procédure de mise en concurrence. Le régulateur contribue à la procédure de mise en concurrence, en collaboration avec les autorités concernées des Etats membres de l'Union européenne.

(4) L'avis d'appel d'offres peut préciser les éléments suivants:

- l'objet de l'appel d'offres incluant le volume maximal de puissance à rémunérer;
- la rémunération maximale et la durée de la rémunération à accorder;
- la définition de la notion d'une installation éligible à participer à l'appel d'offres ainsi que les surfaces éligibles;
- les conditions de qualification à remplir par les installations et les garanties à soumettre;
- le délai de réalisation des installations et les pénalités en cas de non-réalisation;
- les modalités de détermination des installations bénéficiant de la rémunération;
- les modalités relatives aux garanties d'origine;
- les possibilités de cession des droits par les installations bénéficiant de la rémunération.

(5) Les rémunérations prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec d'autres rémunérations du présent règlement grand-ducal.

Chapitre V – Dispositions modificatives

Art. 28. L'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014:

„Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros „spot“ et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m , le prix du marché de gros „spot“ est calculé comme suit:

$$Pms_m = (0,8+X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec: Pms = prix du marché de gros spot, „day ahead“
 DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
 DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
 X = facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
 m = mois en question“

Art. 29. L'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif $T = 0,08 \text{ €/kWh}$, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.“

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre VII – Dispositions transitoires

Art. 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 32. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'ar-

ticle 33, paragraphe 2 les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance ou respectivement ne disposant pas de contrat de rachat, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- a) 105 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

(4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:

- a) 118 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

(5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe 3. Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 34. A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.

Art. 35. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 décembre 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Art. 36. Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule „ $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-i)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ “ lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en ~~barré~~

(uniquement les textes réglementaires publiés au Mémorial font foi)

(Mém. A – 59 du 19 avril 2010, p. 1023)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014

(Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016

(Mém. A – 142 du 29 juillet 2016, p. 2420; doc. parl. 6882)

Chapitre I. Objet et définitions

Art. 1^{er}. Il est instauré un mécanisme de compensation dans le cadre de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre les différentes entreprises d'électricité les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues à l'article 7 de cette loi.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. „contrat de rachat“, contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

- „1bis. „contrat de prime de marché“, contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché. Est également considéré comme contrat de prime de marché, le contrat mis en place pour assurer la rémunération de l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables retenue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.“;

2. „électricité du mécanisme de compensation“, l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;“
3. „entreprise grande consommatrice d'électricité“, une entreprise de l'industrie manufacturière dont la consommation annuelle d'électricité par site situé au Luxembourg dépasse 2,5 GWh et qui répond à un des critères suivants:
 - Le coût de l'approvisionnement en électricité par site atteint au moins 3% de la valeur de la production. La valeur de la production est le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux

en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente;

- Le rapport entre la consommation annuelle d'électricité par site (exprimée en kWh) divisée par la valeur ajoutée (exprimée en euros) par le même site situé au Luxembourg est supérieur à 0,77. La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Chapitre II. Caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation

(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

Art. 3. „(1) L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.“

(2) Pour le gestionnaire de réseau concerné, l'injection de l'électricité du mécanisme de compensation dans son réseau ne donne pas droit à sa valorisation comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables respectivement de la cogénération pour le système d'étiquetage prévu par l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007.

Art. 4. (1) Les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation sont cédées gratuitement au régulateur qui les détient et gère pour le compte du mécanisme de compensation. En ce qui concerne l'électricité du mécanisme de compensation pour laquelle aucune garantie d'origine n'a été établie, le régulateur peut prendre l'initiative d'établir la garantie d'origine, la détenir et la gérer pour le compte du mécanisme de compensation en informant le producteur.

(2) Seul le régulateur peut valoriser les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation et il peut notamment valoriser les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation. Le bénéfice de toute valorisation quelconque de l'électricité du mécanisme de compensation constitue des coûts évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre III. Calcul des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation

Art. 5. (1) Le mécanisme de compensation tel que défini par le présent règlement grand-ducal est géré par le régulateur.

(2) Chaque gestionnaire de réseau calcule ses coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts sont ensuite vérifiés par le régulateur. Le régulateur calcule les coûts évités et les coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation pour chaque gestionnaire de réseau. Il calcule les coûts nets en soustrayant aux coûts bruts les coûts évités.

Art. 6. (1) *(Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)* „Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché.“ La somme des coûts bruts de tous les gestionnaires de réseau concernés équivaut aux coûts bruts de l'électricité du mécanisme de compensation.

(Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014)

„(2) Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros „spot“ et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois *m*, le prix du marché de gros „spot“ est calculé comme suit:

$$P_{ms_m} = (0,8 + X) (DA_Base)_m + (0,2 - X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec:	Pms	=	prix du marché de gros spot, „day ahead“
	DA_Base	=	moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
	DA_Peak	=	moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
	X	=	facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
	m	=	mois en question“

(3) Tout revenu supplémentaire, généré dans le cadre de la valorisation de l'électricité du mécanisme de compensation prévu à l'article 4, est également à inclure dans les coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre IV. Contribution au mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à percevoir mensuellement auprès de ses clients qui sont, soit des clients finals, soit en cas de fourniture intégrée des fournisseurs, une contribution au mécanisme de compensation qui est fixée selon les modalités du présent article. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à percevoir la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.

(2) Toute consommation finale d'électricité qui est acheminée par le réseau peut être assujettie à une contribution au mécanisme de compensation. La contribution devient exigible dans le chef du client final lors de la consommation de l'électricité par point de fourniture. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, en vue d'une retransformation ultérieure en énergie électrique, n'est pas considérée comme consommation finale.

(3) Les gestionnaires de réseau doivent payer au régulateur les montants résultant des contributions prévues aux paragraphes suivants du présent article sous réserve des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.

(4) Les contributions au mécanisme de compensation varient suivant les catégories suivantes:

- a) font partie de la catégorie A les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh;
- b) font partie de la catégorie B les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 25 MWh, à l'exception des points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans la catégorie C;
- c) font partie de la catégorie C les points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans cette catégorie. Les entreprises voulant classer un ou plusieurs points de fourniture dans la catégorie C doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de fourniture concernés font d'office partie de la catégorie B. Les entreprises voulant faire partie de la catégorie C doivent conclure l'accord avant le 31 mai de l'année pour laquelle elles entendent faire partie de la catégorie C.

(5) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels, en euros. Elles sont communiquées sans délai au ministre.

(6) Le volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat correspondant aux points de fourniture de la catégorie C est à limiter à un pourcentage tel que la contribution pour l'ensemble de ces points corresponde à 0,75 EUR par MWh.

(7) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie B résulte d'une répartition de 40% du volume subsistant de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie B.

(8) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie A résulte d'une répartition du restant du volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie A.

(9) Chaque gestionnaire de réseau respectivement fournisseur en cas de fourniture intégrée, doit indiquer la contribution au mécanisme de compensation séparément sur la facture destinée au client.

Art. 8. (1) Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui relèvent d'une entreprise grande consommatrice d'électricité peuvent être classés en catégorie C. Afin de faire classer un ou plusieurs points de fourniture en catégorie C, les entreprises concernées doivent faire parvenir par écrit la demande y relative au régulateur au plus tard avant le 30 septembre de l'année pour laquelle le taux de la catégorie C est sollicité, date après laquelle aucune demande ne peut plus être prise en considération. Sont à présenter les données de l'exercice précédant celui auquel la demande se rapporte.

(2) La demande doit contenir les éléments suivants:

- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- les informations permettant d'identifier le(s) point(s) de fourniture concerné(s);
- la consommation d'électricité et le niveau de tension par point de fourniture;
- une copie des factures d'électricité des points de fourniture concernés;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné;

et, lorsque la demande émane d'une entreprise grande consommatrice d'électricité:

- le chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le bilan de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Tous les éléments de la demande ainsi que, le cas échéant, le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité doivent être certifiés exacts par un expert-comptable.

(3) A la demande du régulateur, le demandeur fournit toutes informations complémentaires permettant au régulateur de procéder à l'évaluation de sa demande.

(4) Le régulateur procède à l'évaluation du dossier et décide sur base des pièces justificatives si le ou les points de fourniture concernés par la demande peuvent être classés en catégorie C.

(5) Les entreprises dont le ou les points de fourniture ont été autorisés de faire partie de la catégorie C par décision du régulateur doivent confirmer annuellement avant le 30 septembre qu'elles répondent toujours aux critères de classification en catégorie C. En ce qui concerne le statut d'entreprise grande consommatrice d'électricité, cette confirmation doit être certifiée exacte par un expert-comptable. En l'absence d'une confirmation le régulateur décide la perte du bénéfice de la catégorie C de l'entreprise concernée et en informe l'entreprise et les gestionnaires de réseau.

(6) Les entreprises nouvellement créées ne peuvent introduire une demande de classification en catégorie C qu'après une durée de fonctionnement d'une année civile entière. Si, sur base des informations transmises au régulateur en vertu du paragraphe (2), celui-ci décide que le point de fourniture concerné peut bénéficier du taux de contribution de la catégorie C, la différence entre la contribution réellement perçue au courant de l'année précédente et celle qui aurait été due si le ou les points de

fourniture concernés avaient déjà été classés en catégorie C est remboursée directement à l'entreprise concernée par le régulateur depuis le compte de compensation.

Art. 9. Le régulateur établit un registre des points de fourniture classés en catégorie C. Il communique sans délai toute modification dans le registre aux gestionnaires de réseau pour la partie qui les concerne.

Chapitre V. Décompte du mécanisme de compensation

Art. 10. Le régulateur établit pour le 30 juin de chaque année au plus tard le décompte définitif pour chaque gestionnaire de réseau et lui transmet une facture ou une note de crédit. Le paiement de la facture ou de la note de crédit intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de son envoi. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de sept points de pour cent, commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

Art. 11. Pour le calcul du débit ou crédit d'un gestionnaire de réseau donné dans le cadre du mécanisme de compensation, le régulateur soustrait des coûts nets du gestionnaire de réseau concerné la somme des contributions au mécanisme de compensation facturées par ce dernier aux utilisateurs de son réseau.

Art. 12. (1) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est positif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un crédit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation. Lors du décompte annuel, et dans la limite des crédits inscrits au compte de compensation, le régulateur versera cette somme sur un compte du gestionnaire de réseau en question. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, verser, à partir du compte de compensation, une avance aux gestionnaires de réseau affichant un crédit.

(2) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est négatif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un débit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation et il versera cette somme sur un compte indiqué par le régulateur. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, demander aux gestionnaires de réseau affichant un débit, de verser une avance au compte de compensation.

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau transmettent à la demande du régulateur et aux échéances fixées par lui toute information dont il a besoin dans le cadre de la gestion du mécanisme de compensation, notamment en ce qui concerne les contributions au mécanisme de compensation calculées par catégorie de clients. Dans toute hypothèse, ces informations doivent être communiquées par les gestionnaires de réseau au régulateur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné. Elles sont à faire accompagner d'une attestation à établir par un expert-comptable et certifiant leur exactitude.

(2) En cas de non-communication par un gestionnaire de réseau dans le délai visé au paragraphe (1) des informations certifiées requises, le régulateur est habilité à recourir à des estimations nécessaires au calcul prévu au présent règlement grand-ducal. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau sont incomplètes ou erronées, il prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.

(4) Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire de réseau, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.

Art. 14. La révision annuelle du mécanisme de compensation doit être effectuée par un expert-comptable défini par le régulateur. Le rapport de révision doit être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour l'exercice précédent.

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 15. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

Art. 16. (1) Les clients finals qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été fournis en énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, peuvent demander un remboursement pour les contributions à l'ancien fonds de compensation effectuées pour cette quantité d'électricité consommée. A cette fin, le client final doit présenter un certificat dûment approuvé par le régulateur qui prouve que:

- l'électricité importée concernée provient d'une source renouvelable ou d'une cogénération en vertu des directives 2003/54/CE respectivement 2004/8/CE et
- les garanties d'origine de l'électricité importée concernée ont été annulées par l'institution responsable du pays d'origine afin d'éviter une double commercialisation et
- l'électricité importée concernée correspondait dans son profil de production à tout moment de son injection dans le réseau électrique au profil de consommation du client respectif.

Tout remboursement est exclu lorsque l'énergie électrique importée concernée a déjà fait l'objet d'une comptabilisation dans son pays d'origine comme contribution pour remplir les engagements pris par ce pays en vertu des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE. Le client final est tenu de transmettre au régulateur toutes les informations qui lui sont nécessaires pour faire cette vérification.

(2) Pour chaque année *a* se situant entre les années 2006 à 2010 les modalités de remboursement sont les suivantes:

- Le montant du remboursement relatif à l'année *a* pour les clients finals qui importent de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour couvrir leurs propres besoins ne peut dépasser de plus de 110% le remboursement de l'année *a-1*.
- Les clients finals n'ayant pas importé de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération au cours de l'année *a-1* peuvent bénéficier pour l'année *a* d'un remboursement pour l'énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération qui est plafonné à 10 MWh.

(3) Toutes les demandes de remboursement, accompagnées des certificats dûment approuvés pour le cas des demandes prévues par le paragraphe 1 du présent article, sont à présenter au régulateur par lettre recommandée endéans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement sous peine de forclusion.

Art. 17. Les coûts évités d'un gestionnaire de réseau pour la fourniture d'électricité lui cédée en vertu des contrats de rachat sont calculés sur base du prix du marché de gros tel que prévu à l'article 6 à partir du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Antérieurement à cette date, le prix à appliquer pour le calcul des coûts évités est celui du prix moyen pondéré pour une fourniture par des contrats d'approvisionnement grands volumes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 18. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

